

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO,

A délibéré et adopté

LE PREMIER MINISTRE promulgue :

ARTICLE 1er.- L'alinéa 1er de l'article 17 de la Délibération 103/58 de l'Assemblée Territoriale du Moyen-Congo est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les chauffeurs de l'Assemblée Législative sont classés et rémunérés suivant l'échelonnement indiciaire ci-dessous :

- ~~Stagiaire~~ indiciaire local brut 100
- Titulaire 1er échelon indiciaire 110
- Titulaire 2ème échelon " 120
- 3ème échelon " 130
- 4ème échelon " 140
- 5ème échelon " 150
- 6ème échelon " 160
- 7ème échelon " 170
- 8ème échelon " 180
- 9ème échelon " 190
- 10ème échelon " 200

ARTICLE 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 1er Juillet 1959

LE PREMIER MINISTRE,

Fulbert YOULOU